

140. — 21 MARS 1862. — *Arrêté royal portant désignation des agents de la compagnie du chemin de fer concédé de Liège à Maestricht, chargés d'exercer, en qualité d'inspecteur en chef, d'inspecteurs et de gardes voyers, sur ladite voie ferrée (partie belge), les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.* (Monit. du 26 mars 1862.)

141. — 21 MARS 1862. — *Acceptation de la loi du 15 mars 1862 qui accorde la grande naturalisation au sieur LINDER (Antoine), garçon de bureau à Bruxelles, né à Luxembourg, le 24 octobre 1826.* (Monit. du 27 mars 1862.)

142. — 22 MARS 1862. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 21 juillet 1861, entre la Belgique et le Mexique (1).* (Monit. du 23 mars 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 21 juillet 1861, entre la Belgique et le Mexique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. ROCHEA.

#### TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le président de la république du Mexique, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce entre la Belgique et le Mexique, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation, pour conclure un traité propre à atteindre ce but et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, chevalier de l'ordre de Léopold, chevalier

de l'ordre de Lion néerlandais, son chargé d'affaires au Mexique,

Et Son Excellence le président de la république du Mexique, le sieur licencié Ezequiel Montés, député au congrès national;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république du Mexique, et entre les citoyens des deux pays sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre la Belgique et le Mexique liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges au Mexique, et les Mexicains en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports ou rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer ou occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront pour tous les actes aux-

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 18 février 1862, p. 889-892. — Rapport. Séance du 12 mars, p. 926. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars, p. 904.*

SENAT. Rapport. Séance du 14 mars 1862, p. 124. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 15 mars, p. 106.

quels se réfère le présent article aux lois et règlements du pays et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, convenu que les émigrants de l'un des deux pays jouiront dans l'autre des avantages de toute nature actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur ou qui le seront à l'avenir aux émigrants étrangers, en se soumettant aux mêmes conditions.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, les avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom.

Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. Les Belges dans le Mexique, et les Mexicains en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. La liberté la plus entière de conscience et de culte est garantie aux Belges dans le Mexique, et aux Mexicains en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 7. Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, en se conformant aux lois du pays.

Les Belges jouiront dans tout le territoire du Mexique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Mexicains, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Mexicains jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans

être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans le Mexique ou par des Mexicains en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 8. Seront considérés comme navires belges dans le Mexique et comme navires mexicains en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 9. Les navires de chacune des deux nations contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de fanal, de pilotage, de quarantaine, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 10. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 11. Les navires de l'une des parties contractantes entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne

l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 12. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 13. Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 14. Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 15. Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 16. Les bâtiments belges dans le Mexique, et les bâtiments mexicains en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de leur cargaison, dans d'autres ports du même État qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 17. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays, respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 18. Les objets de toute nature provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire du Mexique, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux ob-

jets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature provenant du Mexique ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que, dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire de la république du Mexique, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature, ne pourront être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis, dans les mêmes circonstances, les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays, quel qu'il soit.

Art. 19. Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Parcillemeut, aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes qu'elle ne soit également étendue à toutes les nations.

Art. 20. Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 21. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Mexique jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée, de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même en Belgique pour les con-

snls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Mexique.

Art. 22. Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté les bâtiments belges dans les ports du Mexique.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur en sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins citoyens du Mexique sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés Belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Mexique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Mexique auront exactement les mêmes droits en Belgique.

Art. 23. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Mexique seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement les agents consulaires du Mexique dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufragés leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 24. Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 25. Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués par terre ou par mer.

Pdur être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué, sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale connue en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison.

Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer stipulée au § 1<sup>er</sup> du présent article ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 26. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables,

alors même qu'elles seront trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie. Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 27. L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra en aucun cas autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

Art. 28. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront dans l'autre des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée; et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est d'ailleurs entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 29. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite d'années en année.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le 20 juillet de l'an de grâce 1861.

AUGUSTE T'KINT.

EZEQUIEL MONTÉS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 21 mars 1862.

L'entrée en vigueur est fixée au 21 mai 1862.

143. — 22 MARS 1862. — *Arrêté royal par lequel le docteur Mascart, d'Ohain, membre de l'Académie royale de médecine, est nommé membre du jury chargé de décerner le prix quinquennal des sciences médicales, en remplacement du docteur Vleminckx, dont la démission est acceptée.* (Monit. du 23 mars 1862.)

144. — 22 MARS 1862. — *Arrêté royal qui approuve pour un terme de deux années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, la délibération du conseil communal de Flône (Liège), tendante à obtenir l'autorisation de percevoir dix centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, pour être à même de couvrir des dépenses communales.* (Monit. du 25 mars 1862.)

145. — 22 MARS 1862. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Joncret à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un droit de péage sur les chaussées vicinales de la localité.*

La perception de la taxe aura lieu au passage devant le bureau qui sera établi au point A du plan, moyennant un rayon de tolérance de 400 mètres pour son emplacement.

Le montant de ladite taxe est fixé aux 2/3 du droit ordinaire des barrières sur les routes de l'État.

La perception de cette taxe aura lieu dans les différentes directions.

Les exemptions et modérations de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage, sur les routes de l'État, sont rendus applicables aux chaussées vicinales de la commune de Joncret. (Monit. du 4 avril 1862.)

146. — 22 MARS 1862. — *Arrêté royal qui autorise les conseils communaux de Ploegsteert et de Messines à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale un droit de péage sur le chemin vicinal de Messines à Armentières par Ploegsteert.*

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les trois bureaux qui seront établis respectivement :

Le premier au point A du plan, moyennant un rayon de tolérance de 500 mètres pour son emplacement.

Le deuxième, au point B, moyennant la même tolérance.

La troisième, au point C, moyennant le même rayon de tolérance pour son emplacement.

Le montant de ladite taxe est fixé comme suit : Au bureau A, il sera perçu, dans la direction